

# LA TORTURE PHYSIQUE ET LA TORTURE MORALE

La torture est l'imposition volontaire de sévices d'ordre physique ou psychologique qui vise à faire souffrir un individu. Lorsque la torture accompagne l'exécution d'une condamnation à mort, on parle plutôt de « supplice », qui rend la mort longue et douloureuse sous forme de châtement.

La torture est aussi un moyen employé pour obtenir des aveux ou terroriser des populations ou des organisations, en ciblant des membres d'un groupe, des personnes en particulier, afin que les autres restent passifs, de peur d'être victimes de torture à leur tour. Les actes de torture produisent le plus souvent des séquelles physiques (ex. : mutilations) et psychologiques (ex. : traumatismes).

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'ONU, est le premier texte international à déclarer illégale la torture, dans son article 5 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». D'autres textes internationaux ou régionaux l'ont, dans les années suivantes, interdite également. Le premier est la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1951 par le Conseil de l'Europe, qui est le premier traité interdisant la torture (art. 3).

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 est un traité de droit international de promotion des droits de l'homme, adopté sous l'impulsion des Nations Unies dans le but d'empêcher la torture partout dans le monde.

Cette convention exige des États l'ayant ratifiée qu'ils prennent des mesures concrètes afin d'empêcher la torture à l'intérieur de leurs frontières et leur interdit de renvoyer dans leur pays d'origine des personnes qui risqueraient d'y être torturées.

L'article premier définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne* ». Il exige de tout État partie qu'il prenne « *des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction* », indiquant « *qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit ne justifie la torture* », écartant toute invocation d'ordres supérieurs (art. 2).

L'article 3 interdit le transfert de toute personne vers un lieu où elle risque la torture et l'article 4 stipule que tous les actes de torture sont définis comme un crime.

Les États ont l'obligation d'enquêter lorsqu'une personne soupçonnée de torture se trouve sur leur territoire (art. 6), ils doivent exercer leur compétence universelle sur ces personnes et si ces suspects ne sont pas extradés, les États doivent soumettre l'affaire à leur ministère public (art. 7). Ils doivent ouvrir une enquête prompte et impartiale dès qu'il est soupçonné qu'un acte de torture s'est ou se serait produit sur un territoire relevant de leur compétence.

Les États doivent former tous les responsables de l'application des lois à ne pas torturer (art. 10) ; ils doivent fournir des réparations aux victimes (art. 14) et exclure de toute procédure judiciaire toute déclaration obtenue sous la torture, sauf pour prouver que la torture a été pratiquée (art. 15).